

Actualisé au 9 avril 2021

COVID-19 – Éléments d'informations de la part du Préfet de l'Ain

Situation épidémiologique :

Suite à la promulgation de la loi du 15 février 2021, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 est prorogé jusqu'au 1er juin 2021 inclus.

Le texte normatif de référence est le décret modifié du 29 octobre 2020¹.

Indicateurs utiles :

Plusieurs indicateurs permettent de constater l'évolution de la situation sanitaire. Le site GEODES, accessible par chacun, permet de suivre ces indicateurs au quotidien ou à la semaine.

Taux d'incidence sur la semaine glissante² (correspond au jour J, au nombre total de tests positifs réalisés dans l'intervalle de temps [J-9; J-3], divisé par le nombre d'habitants et rapporté à 100 000 habitants.) : -328,6 pour l'ensemble de la population ;

Taux de positivité sur la semaine glissante³ (calculé un jour J à partir des tests réalisés entre 3 et 9 jours prudemment car pour les jours plus récents (J, J-1, J-2), un grand nombre de tests n'est pas encore rapporté) : 7,9%.

Le taux d'incidence augmente massivement depuis maintenant 3 semaines, et doit conduire chacune et chacun à la plus grande prudence.

Situation hospitalière : Les hôpitaux de l'Ain sont à de très forts taux d'occupation liés au COVID ; à Fleyriat, le plan blanc a été déclenché pour dégager des capacités supplémentaires en réanimation.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042475143/>

² https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pe_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2

³ https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pos_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2

Se mettre au service des EHPAD ou de l'aide alimentaire : Des besoins importants se font ressentir au sein des EHPAD, notamment pour assurer les liens avec les familles. D'autres existent avec prégnance au sein des associations d'aide alimentaire. En effet, de nombreux bénévoles étant personnes à risque, leur disponibilité est moins importante, alors que l'activité augmente par ailleurs. Un lien unique pour se mettre au service d'une œuvre solidaire : <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>

En cas de question à laquelle la présente lettre ne permettrait pas de répondre :

Lundi : 14h-17h

Mardi au vendredi : 9h-12h / 14h-17h

Par téléphone : au 04 74 32 30 00

Par courriel : pref-covid@ain.gouv.fr

Campagne de vaccination

Une foire aux questions est disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/la-vaccination-contre-la-covid-19/je-suis-un-particulier/article/foire-aux-questions-la-vaccination-contre-la-covid-19>

Le suivi chiffré est possible sur le site GEODES.

La vaccination est désormais ouverte à l'ensemble des personnes appartenant aux catégories suivantes :

- ✓ Les personnes âgées de 50 à 74 ans inclus, atteintes de comorbidités (dans leurs structures de soins ou chez leur médecin).
- ✓ Les personnes âgées de plus de 75 ans.
- ✓ Les résidents volontaires en EHPAD et USLD (directement dans leur établissement).
- ✓ Les personnes âgées séjournant dans les établissements de santé et en services de soins de suite et de réadaptation.
- ✓ Les personnes âgées hébergées en résidences autonomie, résidences services et autres lieux de vie spécialisés, ainsi que dans les foyers de travailleurs migrants.
- ✓ Les personnes en situation de handicap, vulnérables, hébergées en maisons d'accueil spécialisées et foyers d'accueils médicalisés.

Les **professionnels de santé** (et autres professionnels des établissements de santé et des établissements médico sociaux intervenant auprès de personnes vulnérables), les aides à domicile intervenant auprès de personnes âgées et handicapées vulnérables et les sapeurs-pompiers, lorsqu'ils ont plus de 50 ans ou présentent une ou plusieurs des comorbidités suivantes :

- ✓ L'obésité (IMC>30),
- ✓ La BPCO et l'insuffisance respiratoire,
- ✓ L'hypertension artérielle compliquée,
- ✓ L'insuffisance cardiaque,
- ✓ Le diabète (de type 1 et de type 2)

- ✓ L'insuffisance rénale chronique,
- ✓ Les cancers et maladies hématologiques malignes actifs et de moins de 3 ans
- ✓ Le fait d'avoir une transplantation d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
- ✓ La trisomie 21.

Les personnes ayant une pathologie qui les expose à un très haut risque face à la Covid-19 disposant d'une ordonnance médicale pour se faire vacciner prioritairement :

Les **patients** particulièrement vulnérables à la Covid sont les suivants :

- ✓ atteints de cancer et de maladies hématologiques malignes en cours de traitement par chimiothérapie
- ✓ atteints de maladies rénales chroniques sévères, dont les patients dialysés
- ✓ transplantés d'organes solides
- ✓ transplantés par allogreffe de cellules souches hématopoïétiques
- ✓ atteints de polyopathologies chroniques, selon le critère suivant : au moins deux insuffisances d'organes
- ✓ atteints de certaines maladies rares (voir liste sur le site du ministère de la santé)
- ✓ atteints de trisomie 21.

La prise de rendez-vous pourra s'opérer soit sur le site <https://sante.fr/> , soit via le 0 800 009 110.

Actuellement, huit centres de vaccination sont ouverts sur le département :

- Ambérieu-en-Bugey
- Belley
- Bourg-en-Bresse
- Gex
- Miribel
- Oyonnax
- Trévoux
- Valserhône.

Deux ouvertures sont prévues la semaine prochaine sur : Villars-les-Dombes et Plateau d'Hauteville.

Une vaccination près de chez soi

C'est dans ce contexte que le Conseil départemental de l'Ain propose aux personnes de 75 ans et plus, bénéficiaires de la PCH (prestation de compensation du handicap) et de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie), de se faire vacciner, près de chez eux.

Du 18 mars au 28 juin, plusieurs lieux seront ouverts aux personnes âgées :

En complément des 7 centres de vaccination fixes organisés par les services de l'État et des collectivités, le Conseil départemental déploiera 11 lieux de vaccination délocalisés pour être au plus près des besoins des Aindinois (Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Chatillon-sur-Chalaronne, Trévoux, Dompierre-sur-Veyle, Marboz, Villereversure, Saint-Vulbas, Nantua, Plateau d'Hauteville et Thoiry).

En lien avec la régie départementale des transports de l'Ain (RDTA), un transport gratuit et adapté sera proposé à chaque personne pour se rendre sur l'un de ces centres. Un vaccibus accompagnera le dispositif pour transporter le vaccin et les éléments logistiques, Une équipe mobile qui vaccinera à domicile, avec l'aide du SDIS.

Les personnes âgées sont particulièrement sensibles à la COVID-19 et les plus à même de développer une forme grave (528 décès en 2020). La vaccination est donc le meilleur moyen de les protéger.

Les résultats des premières vaccinations engagées sur le secteur d'Ambérieu-en-Bugey, en février dernier, étant très concluants (96 bénéficiaires de l'APA à domicile de plus de 75 ans ont été vaccinés, et la moitié a bénéficié de l'offre de transport mise en place en partenariat avec la RDTA), cette démarche est donc élargie à tout le département.

Aujourd'hui, parce qu'il faut préserver les personnes âgées, il s'agit d'engager la même démarche à l'échelle du territoire départemental. Pour rendre le dispositif encore plus efficace, un centre d'appel mobilisant les agents départementaux est mis en place dès cette semaine. Les opérateurs auront pour mission de contacter chaque bénéficiaire par téléphone pour lui proposer un rendez-vous pour qu'il soit vacciné près de chez lui, et selon ses besoins.

Le principe retenu pour l'heure est celui d'une plateforme d'appel, et non un numéro communiqué grand public. Les équipes du Conseil départemental appellent directement les usagers à partir des listes de bénéficiaires.

Rappel de la stratégie vaccinale :

Le premier objectif de la vaccination, est de faire baisser le nombre des formes graves de Covid-19. Les résultats des études cliniques des candidats vaccinés semblent converger pour démontrer un fait principal : la vaccination permet de réduire massivement la mortalité due au virus et à ses formes graves.

La stratégie vaccinale repose sur trois grands principes :

- ✓ Le libre choix des patients : le Président de la République l'a dit, la vaccination ne sera pas obligatoire.
- ✓ La prise en charge du vaccin à 100 % : aucun Français ne doit renoncer à se faire vacciner pour des raisons financières.
- ✓ La sécurité : la vaccination se fera dans le strict respect de toutes les règles qui encadrent l'utilisation des produits de santé dans notre pays.

Comités locaux de suivi de la vaccination :

Deux instances de suivi de la campagne de vaccination ont été mis en œuvre depuis la fin de l'année 2020.

- Une cellule opérationnelle de la vaccination, réunissant autour de l'ARS, la préfecture et les acteurs de la santé et du domaine médico-social. Services de l'État, collectivités, professionnels et représentants d'usagers sont associés pour décliner la stratégie vaccinale dans l'Ain.
- Un COLLEC, réunissant autour de Madame la préfète, l'ARS, les parlementaires, présidents et présidentes d'EPCI, les associations des maires et maires ruraux de l'Ain, les chambres consulaires, les organisations professionnelles et syndicales.

Ces instances viennent compléter les éléments transmis via la présente lettre d'information.

La préfecture et l'ARS s'appuieront sur l'ensemble des ressources volontaires (publiques, associatives ou personnelles) dans la mise en œuvre de la campagne de vaccination. L'élargissement progressif à d'autres publics, nécessitera une montée en puissance collective, où chacun pourra apporter sa contribution.

Les données chiffrées, notamment relatives aux livraisons, sont disponibles sur : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-relatives-aux-livraisons-de-vaccins-contre-la-covid-19/#>

Les restrictions de déplacement en journée (6h-19h)

Le texte de référence est le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire⁴.

En cas de doute : se référer à l'attestation dérogatoire de déplacement du site du ministère de l'Intérieur.

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 6 heures et 19 heures à l'exception des déplacements pour les motifs mentionnés au I et les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

Dans la limite de 10 kilomètres autour de son domicile :

- Déplacements, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective

Dans la limite administrative de son département, ou pour les communes limitrophes de son département de résidence, dans un rayon maximal de 30 kilomètres autour de son domicile :

- Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdites ;
- Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;
- Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits, autres que revendicatifs.

Sans limite chiffrée :

- ✓ Déplacements à destination ou en provenance :
 - ✓ Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - ✓ Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ;

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042665612>

- ✓ Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- ✓ Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- ✓ Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- ✓ Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- ✓ Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- ✓ Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- ✓ Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article ;
- ✓ Déplacement pour participer à une manifestation revendicative.
- ✓ Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile.
- ✓ Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions :

- ✓ Justificatif de domicile ;
- ✓ Document attestation du bienfondé du motif dérogatoire ;
- ✓ Attestation de sortie⁵.

⁵ <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

Le couvre-feu (19h-6h)

Le texte de référence est le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.⁶

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

- ✓ Déplacements à destination ou en provenance :
 - ✓ Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - ✓ Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ;
 - ✓ Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- ✓ Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- ✓ Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- ✓ Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- ✓ Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- ✓ Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- ✓ Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article ;
- ✓ Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042665612>

Comment se déplacer entre 19 heures et 6 heures ? :

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. 2 modèles d'attestations sont disponibles sur le site du ministère de l'Intérieur⁷.

- ✓ déplacement personnel (à remplir à chaque déplacement) ;
- ✓ déplacement professionnel (long terme) ;

Ces attestations doivent être accompagnées de tout justificatif permettant de prouver la réalité de la nature du déplacement dérogatoire.

Le non-respect de ces mesures entraîne :

X première sanction : une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)

X en cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)

X après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros et une peine de 6 mois d'emprisonnement. Au niveau national, plusieurs associations de défense des personnes en situation de handicap, appelle l'attention des forces de sécurité et polices municipales, sur la non-prise en compte des spécificités du confinement qui leur sont applicables.

Par ailleurs, par **arrêté**⁸ en date du 25 mars 2021, la préfète de l'Ain a décidé les éléments suivants (entrés en vigueur à compter du 27 mars) :

La vente à emporter d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics entre 6 heures et 19 heures.

La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics entre 6 heures et 19 heures.

Depuis le 27 mars 2021, l'activité de livraison est interdite entre 22 heures et 6 heures du matin.

⁷ <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

⁸ <http://www.ain.gouv.fr/covid-19-le-departement-de-l-ain-est-place-sous-a6656.html>

Cette interdiction concerne notamment les ventes des restaurants, des commerces alimentaires, des snacks et des établissements assimilés qui pratiquent la vente par livraison.

Par ailleurs, le port du masque est rendu obligatoire dans certaines agglomérations (voir rubrique *port du masque*), la diffusion de musique amplifiée est interdite sur la voie publique (voir rubrique *rassemblements*) et l'organisation des brocantes, vide-greniers et braderies (voir rubrique *marchés et ventes extérieures*).

Toutes les communes du département de l'Ain sont concernées par ces mesures.

Activités professionnelles à domicile

Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements au départ ou à destination du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ne sont, sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, autorisés qu'entre 6 heures et 19 heures.

Les activités professionnelles à domicile, sont autorisées en journée :

✓ Pour les activités professionnelles de services à la personne, à la condition que ces activités soient mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail :

- ✓ Garde d'enfants à domicile ;
- ✓ Accompagnement des enfants dans leurs déplacements (autorisée) en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile ;
- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- ✓ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers

- ✓ Petits travaux de jardinage professionnels, y compris les travaux de débroussaillage
 - ✓ Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
 - ✓ Soutien scolaire à domicile
 - ✓ Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
 - ✓ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
 - ✓ Livraison de repas à domicile
 - ✓ Collecte et livraison à domicile de linge repassé
 - ✓ Livraison de courses à domicile
 - ✓ Assistance informatique à domicile
 - ✓ Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
 - ✓ Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - ✓ Assistance administrative à domicile
 - ✓ Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
 - ✓ Téléassistance et visio-assistance
 - ✓ Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété
 - ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 2° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
 - ✓ Accompagnement des personnes mentionnées au 2° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
 - ✓ Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
 - ✓ Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.
Toutefois les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire sont régies par l'alinéa suivant ;
- ✓ Pour les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire, dans la mesure où elles seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ;
 - ✓ Pour les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans autre restriction (plomberie par exemple).

Accueil du public (général)

Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public, quel que soit le lieu d'accueil (**ERP ou autre**) malgré les interdictions de déplacements sont :

- les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;
- la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ;
- les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- les activités des agences de travail temporaire ;
- les services funéraires ;
- les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- les laboratoires d'analyse ;
- les refuges et fourrières ;
- les services de transports ;
- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;
- l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;
- l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité dans les établissements recevant du public, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :

- Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- Une rangée sur deux est laissée inoccupée.

Cette règle s'applique aux célébrations de mariage (ERP de type W, L ou V) mais nullement aux événements festifs, qui eux demeurent interdits.

D'autres règles sont spécifiques à chaque type d'ERP :

ERP de type M (commerces)

Quelles sont les règles à appliquer dans les commerces encore ouverts ?

Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8m² ne peuvent accueillir qu'un seul client à la fois. Les commerces de moins de 400 m² doivent respecter une jauge d'une personne pour 8 m².

Pour les commerces de plus de 400 m², un renforcement des jauges conduit à limiter la jauge à une personne pour 10 m² (ex. surface de 550 m² => 550/10 = 55 personnes maximum).

Les commerçants sont responsables du respect de la jauge imposée. La capacité maximale d'accueil de l'établissement doit être affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. Le préfet de département peut être amené à limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis.

Les magasins de vente et les centres commerciaux dont la surface commerciale utile est inférieure au seuil (20 000 m²) ne peuvent accueillir du public entre 6 heures et 19 heures que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes.

Peuvent accueillir du public les commerces dits de « première nécessité » :

- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;

- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce de détail de livres ;
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;

- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros ;
- garde-meubles ;
- services de coiffure ;
- services de réparation et entretien d'instruments de musique ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.

Il convient de noter que :

- Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités ;
- Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées. Les établissements qui accueillent du public (voir ci-dessus) peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

De plus, les activités suivantes peuvent être exercées y compris après 19 heures :

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;

- hôtels et hébergement similaire ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ;
- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;
- services de transport ;
- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- services funéraires.

Questions relatives au renforcement des mesures dans les commerces et centres commerciaux de plus de 20 000 m² :

Quels éléments prendre en compte pour calculer une surface commerciale (mail, bureaux, réserves, parking...) ?

Les établissements concernés sont les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments, dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 20 000m². Près de 400 centres commerciaux ou magasins sont concernés sur le territoire national. **Seul le centre commercial de Val Thoiry est concerné, après calcul de la surface commerciale utile.** Cette notion a demandé une vérification fine avant de valider l'application des mesures de fermeture prévues par le décret.

Il peut s'agir d'un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m², y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.

La surface commerciale utile (SCU) est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, mais n'incluant pas les parties communes (allées du centre commercial, parkings, services techniques). La surface est prise

en compte indépendamment des interdictions d'accès au public (on ne déduit donc pas les magasins fermés, quel qu'en soit le motif).

Les zones commerciales peuvent-elles rester ouvertes ?

Les zones commerciales, parcs d'activité et villages de marques où la circulation du public entre les commerces intervient en extérieur ne sont pas concernés dans la mesure où les déambulations se font à l'air libre et peuvent rester ouverts.

En revanche, les ensembles de bâtiments de plus de 20 000m² cumulés reliés par des allées closes et couvertes de ces zones doivent fermer, à l'exception des commerces cités au point suivant.

Quels commerces appartenant à un centre commercial de plus de 20 000m² ont le droit d'ouvrir ?

Hormis les pharmacies, seuls les commerces proposant principalement une offre alimentaire restent ouverts : commerce de détail de produits surgelés, commerce d'alimentation générale, supérettes, supermarchés, magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire, hypermarchés, commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé, commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé, commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé, commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé, boulangerie et boulangerie pâtisserie, commerce de détail de boissons en magasin spécialisé, autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé, commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé, commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.

Un commerce disposant d'une ouverture sur l'extérieur peut-il rester ouvert ?

Les établissements des magasins de vente et centres commerciaux disposant d'une ouverture sur l'extérieur sont également concernés par la fermeture.

Si la galerie constitue un axe de passage, doit-elle être fermée ?

Une galerie peut rester ouverte si elle constitue l'unique passage vers l'un des commerces exemptés de fermeture.

La livraison et le Click & Collect sont-ils autorisés ?

Les commerces fermés ne peuvent pas pratiquer le click & collect ou retrait de commande. En revanche, les livraisons restent possibles.

L'article 37 du décret du 29 octobre 2020 a en outre été modifié par décret du 12 février 2021. Cette disposition vise à rendre possible le retrait de commande par

système de « drive » organisé à l'extérieur du centre commercial ou magasin isolé. Cette activité « drive » doit intervenir dans un cadre très organisé qui doit faire l'objet d'un protocole spécifique validé localement par la préfecture de département avec l'appui de l'ARS. Pour mémoire, l'article 29 du décret offre la possibilité au préfet d'interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites.

De quelles mesures de soutien bénéficieront les commerces fermés ?

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé une série de mesures à destination des commerces fermés (fonds de solidarité renforcé, activité partielle sans reste à charge, exonérations de cotisations patronales, aide au paiement des cotisations salariales, prêts garantis par l'État...). Le communiqué de presse du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises en date du 30 janvier précise ces dispositifs.

ERP de type L

Pour les salles des fêtes, salles polyvalentes ou à usage multiple. L'accueil du public est **interdit**, à l'exception :

- ✓ des salles d'audience des juridictions ;
- ✓ des salles de vente ;
- ✓ des crématoriums et les chambres funéraires ;
- ✓ de l'activité des artistes professionnels ;
- ✓ des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants des personnels prioritaires, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ;
- ✓ des activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'aide sociale à l'enfance et séjours d'accueil d'enfants porteurs de handicap, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ;

✓ la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple.

Lorsque l'accueil du public n'y est pas interdit, les gérants des établissements mentionnés ci-dessus, l'organisent, **à l'exclusion de tout évènement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue**, dans les conditions suivantes :

- ✓ Les personnes accueillies ont une place assise ;
- ✓ Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- ✓ L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières.

Sauf pour la pratique d'activités artistiques ou sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par le présent article portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

ERP de type X

Il s'agit des établissements sportifs couverts.

L'accueil du public est **interdit**, sauf exceptions :

- ✓ l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- ✓ les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- ✓ les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- ✓ les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et, sauf pour leurs activités physiques et sportives, les groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants des personnels prioritaires accueillis dans le cadre scolaire et périscolaire ;

✓ les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ainsi que de ceux mentionnés aux III et IV de l'article 32 du présent décret, à l'exception des activités physiques et sportives.

Les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements mentionnés par le présent chapitre se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs de haut niveau.

Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.

Pour plus de détails se référer à : <https://sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-3-avril>

ERP de type PA

Il s'agit des centres sportifs de plein-air (comme les stades ou hippodromes).

Les mêmes règles que celles applicables aux ERP de type X sont applicables.

Deux possibilités supplémentaires sont offertes toutefois :

- les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants des personnels prioritaires ;
- les activités physiques et sportives des personnes mineures autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat, dans le respect du rayon de dix kilomètres autour de son domicile.

La pratique des sports collectifs et des sports de combat est interdite. Toutefois, des entraînements ne donnant pas lieu à la pratique de ces sports peuvent être organisés, dans le respect de protocoles stricts (aucun contact et distance de deux mètres entre chaque participants).

Les ERP de plein air au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce sont autorisés à accueillir du public à cette fin.

Les **hippodromes** ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.

Pour plus de détails se référer à : <https://sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-3-avril>

Spécificités pour les mineurs :

Le centre interministériel de crise, vient de nous préciser les éléments suivants :

Les activités sportives encadrées à destination des mineurs sont autorisées sur le domaine public ou dans les ERP sportifs de type PA, y compris pour les sports collectifs, dans la limite de groupes de six personnes et dans le cadre des protocoles en vigueur garantissant l'absence de contacts entre les participants.

Lorsque les activités sportives se déroulent dans un ERP de type PA, il est possible de se déplacer dans l'ensemble de son département de résidence (ou dans un périmètre de 30 km autour de la résidence) pour se rendre sur le lieu de pratique de l'activité ou y accompagner ses enfants.

Lorsque le maire ou l'EPCI est propriétaire de l'ERP, il conserve bien évidemment le droit d'en limiter l'accès pour garantir la bonne applicabilité des gestes barrières et mesures de distanciation.

La pratique sportive individuelle sur le domaine public demeure soumise à la règle des 10 km.

ERP de type N et tourisme

Les ERP de type N (restauration et débits de boissons) peuvent poursuivre les ventes à emporter et livraisons. Les livraisons peuvent se poursuivre sans limitation horaire.

Les « room » service des hôtels peuvent continuer de fonctionner.

La restauration collective sous contrat ou en régie reste possible, sous réserve de l'application du protocole restauration anciennement en vigueur, et depuis le 15 janvier, dans la limite de 4 personnes par table.

Ces établissements doivent veiller à prévenir devant leur établissement tout rassemblement de plus de six personnes. Cela vise à proscrire l'installation d'équipements (tables, chaises, mange-debout) devant ces établissements.

Les clients qui seraient rassemblés s'exposent aux contraventions actuellement en vigueur.

Les établissements suivants :

- ✓ les auberges collectives ;
- ✓ les résidences de tourisme ;
- ✓ les villages résidentiels de tourisme ;
- ✓ les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
- ✓ les terrains de camping et de caravanage ;

Ne peuvent accueillir de public que sous réserve d'observer certaines règles :

- Les espaces collectifs qui constituent des établissements recevant du public accueillent du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et des règles fixées par le décret. Autrement dit, une piscine, qui constitue un ERP de type X, se voit appliquer les règles relatives à l'accueil du public dans les types X.

Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, ces établissements peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique ne peuvent accueillir du public.

La vente d'alcool dans ces établissements n'est autorisée que si elle est accompagnée d'un repas.

Relais routiers et ouvriers du BTP :

Sept restaurants routiers ont été ouverts, sur proposition de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier et des ouvriers du BTP dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle et dans la limite de 4 personnes par table. Cette liste a été arrêtée eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier.

Il s'agit des établissements suivants :

- ✓ l'étape, RD1504, 01150, Château-Gaillard;
- ✓ l'auberge du Mas Pommier, RD1075, Mas Pommier, 01160 Druillat ;

- ✓ le relax, RD1084, 01430, Maillat.
- ✓ le relais des Sapins, RD1084, 01130 le Poizat Lalleyriat ;
- ✓ le relais des glacières, RD1084, 01130 les Neyrolles ;
- ✓ le wagon, RD1075, 01250 Montagnat ;
- ✓ les roches, RD1206, 01200 Léaz.

Le protocole de référence est : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_covid_restaurants_d_entreprise_v04022021.pdf

Par ailleurs, des restaurateurs peuvent conventionner avec des entreprises du BTP afin d'organiser l'accueil de leurs ouvriers sur le repas du midi. Ce conventionnement doit se faire dans le respect des règles présentées dans le document joint à la présente lettre d'information. La convention doit ensuite être transmise en préfecture.

ERP de type W

Pour les administrations, le principe est le maintien de l'accueil dans les services publics. Le télétravail doit être favorisé quand il le peut. Les plans de continuité d'activité (PCA) ne sont pas déclenchés.

Autres ERP

Restent strictement fermés à l'accueil du public.

- type CTS (chapiteaux, tentes et structures) hormis pour l'activité des artistes professionnels ;
- type Y (musées et monuments historiques) ;
- type P (salles de danse et salle de jeux) ;
- type T (salons, foires et expositions temporaires) ;
- type U thermaux (cures thermales ou thalassothérapie). Cette fermeture s'applique également aux établissements similaires (hammams, saunas...) qui seraient classés dans d'autres catégories (W par exemple).

Les ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation, médiathèques) peuvent accueillir du public, sous réserve des dispositions suivantes :

- Distance minimale d'un siège assurée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes dans la limite de 6 (venant ensemble ou ayant réservé ensemble).
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de façon à garantir le respect des gestes barrières.
- Port du masque obligatoire pour les plus de 11 ans.

Les ERP de type R restent fermés à l'accueil du public, à l'exception :

- Sous réserve des dispositions prévues à l'article 33 pour les centres de formation d'apprentis mentionnés à l'article L. 431-1 du code de l'éducation, les établissements mentionnés au titre V du livre III de la sixième partie du code du travail peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;
- Les établissements accueillant des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ;
- Les établissements mentionnés au chapitre II du titre VII du livre II de la cinquième partie du code des transports sont autorisés à ouvrir au public, lorsque les formations concernées ne peuvent être assurées à distance ;
- Les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics peuvent accueillir des stagiaires et élèves pour les besoins de leur formation, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;
- Les établissements mentionnés à l'article L. 5547-3 du code des transports peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle maritime, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;
- Les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés sont autorisés à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public pour l'accueil des seuls élèves inscrits en troisième cycle, y compris dans les classes à horaires aménagés du théâtre, de la musique et de la danse, et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations ne peuvent être assurées à distance ;
- Les établissements et les organismes de formation militaire peuvent accueillir les stagiaires et élèves pour les besoins de leur préparation aux opérations militaires, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;
- Les activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance.

Les ERP de type V (lieu de culte) :

Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses dans le respect strict des règles ci-dessous :

- ✓ une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- ✓ une rangée sur deux est laissée inoccupée.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice et lors des cérémonies, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent article.

Scolaires et universitaires

Pour les établissements scolaires et périscolaires, vos interlocuteurs de référence demeurent les services départementaux de l'Éducation Nationale (IEN pour le maternel et primaire).

Fermeture des crèches, écoles, collèges, lycées pendant 3 semaines à partir du lundi 5 avril 2021, ainsi que les service d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés.

Un accueil des enfants de moins de 16 ans des personnels prioritaires, dont la liste a été arrêtée par le centre interministériel de crise sont toutefois accueillis.

- Concernant les écoles : adaptation du calendrier pour préserver l'apprentissage, comme suit :

- semaine du 5 avril : semaine de cours à la maison, pour tous les écoliers de la maternelle au lycée ;
 - semaine du 12 avril : début des vacances de printemps pour 2 semaines, quelle que soit la zone académique ;
 - semaine du 26 avril : rentrée scolaire, avec retour en présentiel pour les maternelles/primaires et cours à distance pour les collèges/lycées ;
 - semaine du 3 mai : retour en classe pour les collèges/lycées en respectant avec des jauges de présence adaptées.
- Concernant les universités : elles continuent de fonctionner selon les protocoles en vigueur, soit la possibilité pour chaque étudiant de se rendre à l'université 1 jour par semaine.

Les étudiants peuvent avoir accès aux équipements suivants :

X Aux formations et aux activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 20 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;

X Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;

X Aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et 19 heures, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ;

X Aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement

X Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;

X Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;

X Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ;

X Aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur, à l'exclusion de toute consommation sur place après 19 heures.

Jusqu'au 2 mai 2021 inclus, les épreuves des examens organisés par les établissements mentionnés au présent article se déroulent à distance, à l'exception des examens organisés pour la délivrance des diplômes sanctionnant les formations de **santé** mentionnées au titre III du livre VI du code de l'éducation.

Le droit au dispositif de chômage partiel pour les parents dans l'obligation de rester à domicile pour garder leurs enfants est réactivé.

Accueils collectifs de mineurs

Le principe est celui de la fermeture (à l'exception des enfants de personnels prioritaires).

Ces accueils peuvent avoir lieu en intérieur, à l'exception des activités sportives, ou en extérieur.

En cas de question, le service départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport est à votre disposition sur cette thématique, à ddcs-acm@ain.gouv.fr

Rassemblements sur voie publique

Depuis le vendredi 30 octobre, les rassemblements sur voie publique ne pourront pas rassembler plus de 6 personnes.

Par ailleurs, il ne s'agit plus d'un régime de déclaration en préfecture, mais d'une interdiction de rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique ou lieux ouverts au public.

Les dérogations sont strictement les suivantes :

- ✓ Les manifestations revendicatives ;
- ✓ Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- ✓ Les services de transport de voyageurs ;
- ✓ Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- ✓ Les cérémonies funéraires organisées hors d'un ERP, dans un cimetière ou pour les processions par exemple, dans la limite de 30 personnes.

Il convient d'entendre la notion de voie publique et de lieu ouvert au public comme **des espaces extérieurs**, comme les parcs, jardins, lacs, rues, forêts...

À ces règles s'ajoutent celles du couvre-feu décrites précédemment.

L'organisation de manifestations, d'évènement ou rassemblement, autres que ceux prévus ci-dessus à titre dérogatoire n'est pas possible. Aucune perspective n'est actuellement fixée quant à la possible organisation de ces évènements sur les mois de mars, avril ou mai.

La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, à compter du 27 mars 2021.

Il n'est pas fait obstacle à l'usage sur la voie publique d'équipements de sonorisation à l'occasion des manifestations sur la voie publique relevant des articles L211-1 à 4 du code de la sécurité intérieure, sous réserve qu'ils soient destinés uniquement à la diffusion des messages revendicatifs, et non à la diffusion de musique amplifiée.

Assemblées générales

S'agissant de ces rassemblements, il convient d'appliquer avec discernement les dispositions du décret. Le principe est la stricte limitation des rassemblements aux seules réunions à vocation professionnelle (article 3) et ne pouvant pas se tenir en distanciel.

Les assemblées réglementaires d'associations relèvent, par exemple, de cette catégorie. Néanmoins, dans la majorité des cas, de telles réunions peuvent se tenir à distance, ce qui est l'esprit du texte, a fortiori si ces réunions n'engendrent pas de déplacement de population (copropriété par exemple).

Marchés et ventes extérieures

Les marchés ouverts ou couverts ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions suivantes :

- ✓ Respect des gestes barrières et du port du masque pour les plus de 11 ans.
- ✓ Mesures de nature à prévenir, en leur sein, la non-constitution de regroupements de plus de six personnes,
- ✓ Assurer la présence d'un nombre de clients accueillis n'excédant pas celui permettant de réserver à chacun **une surface de 4m² dans les marchés ouverts et de 8 m² dans les marchés couverts.**

Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Le protocole habituel formalise des règles de fonctionnement nécessaires.

Par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2021, afin de limiter les brassages de populations, la préfète de l'Ain a décidé d'interdire l'organisation de brocantes, vide-greniers et braderies, jusqu'au retour à une situation sanitaire plus favorable.

La vente de boissons alcoolisés, dès lors qu'elles peuvent être consommées sur place (comme toute vente de produits de dégustation sur place) est interdite sur les marchés.

Il en est autrement s'il s'agit de vente de boissons alcoolisées sous forme de bouteilles fermées, non accompagnée de dégustation sur place. Dans ce cas, la vente entre dans le cadre du commerce alimentaire "classique" et peut être autorisée.

Ventes associatives

Click and collect et retraits de commandes :

Ces modes de ventes associatives sont autorisées, dans le strict respect des gestes barrières et en **extérieur exclusivement** pour les produits alimentaires ou ceux autorisés sur les marchés.

Les ventes sans retrait de commandes préalables sont donc impossibles.

Toute organisation de retrait de commande doit garantir en chaque instant l'absence de rassemblement de plus de six personnes. A défaut, l'ensemble des présents s'exposent à des verbalisations.

Compte-tenu de la situation sanitaire, il convient toutefois d'inciter au **report** de ces ventes. Cela est d'autant plus vrai si aucun produit frais n'a été préparé et que la vente est ainsi reportable sans difficultés.

Fêtes foraines

Les fêtes foraines restent interdites.

Déplacements

Depuis le dimanche 31 janvier, toute entrée en France et toute sortie de notre territoire à destination ou en provenance d'un pays extérieur à l'espace européen (États membres de l'Union européenne ainsi qu'Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse) sont interdites, sauf motif impérieux. Ces motifs sont définis dans l'attestation spécifique de déplacement⁹.

Les entrées en France, y compris pour l'espace européen (États membres de l'Union européenne ainsi qu'Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse) sont conditionnées à la présentation d'un test PCR négatif de moins de 72 heures. Cette obligation concerne tous les modes de déplacements (arrivée par voie routière, ferroviaire, aérienne ou maritime).

Cette mesure ne concerne pas les transporteurs routiers, les travailleurs frontaliers et les résidents des bassins de vie frontaliers dans un rayon de 30 kilomètres autour de leur domicile.

Pour davantage de détails actualisés sur les déplacements en dehors de métropole ou vers l'étranger : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage#from2>

En synthèse, il faut retenir que les voyages sont par principe interdits, et que les exceptions ne sont permises que pour dénouer des cas critiques strictement encadrés.

Port du masque

OBLIGATOIRE dès 11 ans sans possibilité de dérogation locale, par le décret du 29 octobre 2020 (national) dans :

⁹ <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage#from2>

- ✓ L'ensemble des établissements recevant du public (ERP) où l'accueil du public reste possible.
- ✓ Dans les transports en commun ;
- ✓ Les marchés couverts ;
- ✓ Depuis le 31 août : En entreprise dans les conditions décrites dans le protocole national en entreprise (<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>)

Le port du masque est obligatoire dès six ans dans les établissements scolaires et périscolaires.

Renforcement au niveau local, par arrêté préfectoral¹⁰ :

Un nouvel arrêté préfectoral portant sur l'obligation du port du masque aux abords de certains lieux a été signé le 25 mars 2021 par Madame la préfète.

L'obligation demeure :

- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords de l'ensemble des gares routières et ferroviaires entre 06h00 et 21h00.
- sur la voie publique pour les rassemblements statiques dans un rayon de 50 mètres autour des lieux de culte.
- dans les emprises des arrêts, abris et zones d'attente de transports en commun entre 06h00 et 21h00.
- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords des centres commerciaux, supermarchés et hypermarchés.
- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres devant les entrées et sorties des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire...) entre 06h00 et 19h00.

De manière générale, le port du masque doit être systématique dans toutes les situations où les règles de distanciation physique ne peuvent être appliquées.

Par ailleurs, le port du masque est rendu obligatoire, entre 6h et 19h, sur l'ensemble des communes suivantes :

- Ambérieu-en-Bugey ;
- Bourg-en-Bresse ;
- Divonne-les-Bains ;
- Ferney-Voltaire ;

¹⁰ <http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-01-2021-034-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

- Gex ;
- Miribel ;
- Oyonnax ;
- Saint-Genis-Pouilly ;
- Valsershône.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers des deux roues.

À ce jour, des arrêtés municipaux rendant le port du masque dans certains secteurs ou pour certaines rues des villes ont été pris. Ces arrêtés doivent être dûment motivés et proportionnés à la situation. Des échanges doivent avoir lieu avec la préfecture et les sous-préfectures pour envisager ces mesures, en lien avec les autorités sanitaires. Deux motifs doivent être soulevés et motivés : l'existence de raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édition indispensable et le fait que ces mesures ne compromettent pas la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'État.

Dépistages collectifs

A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 peuvent être réalisés dans le cadre d'opérations de dépistage collectif, organisées notamment par l'employeur ou une collectivité publique au sein de populations ciblées, en cas de, cluster ou de suspicion de cluster ou de circulation particulièrement active du virus, après déclaration au représentant de l'Etat dans le département. Cette déclaration doit être adressée au moins 48 heures avant au préfet de département : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques>

Les tests sont réalisés par un médecin, un infirmier, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste ou sous la responsabilité de l'un de ces professionnels par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié. L'appel à des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ou à des associations de secourisme doit être validé par arrêté préfectoral.

Les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien, un infirmier, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste. L'organisation garantit l'enregistrement de ces résultats, le jour même, dans le système dénommé " SI-DEP ".

Toute opération doit donner lieu à un conventionnement avec l'Agence régionale de santé (ARS).

Autres ressources

- Emploi : Protocole entreprise <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>
- Emploi : guides de bonnes pratiques : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/covid-19-conseils-et-bonnes-pratiques-au-travail>
- Foire aux questions du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Ligne téléphonique pour connaître les dispositifs de soutien à l'attention des entreprises : 0 806 000 425
- Tous Anti COVID : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>

Funéraire

Le décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020 porte diverses dispositions dans le domaine funéraire.

Il peut être dérogé aux délais d'inhumation ou de crémation prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du CGCT sans accord préalable du préfet dans la mesure strictement nécessaire au regard des circonstances. Le délai dérogatoire ne peut alors dépasser 21 jours calendaires après le décès (au lieu de 6 jours actuellement).

Le transport avant (et par dérogation, après) mise en bière du corps d'une personne décédée peut être réalisé sans déclaration préalable.

Dans ce cadre, la déclaration écrite est adressée au maire par tout moyen au plus tard un mois après le transport du corps du défunt.

L'autorisation de fermeture du cercueil peut être transmise par l'officier d'état civil à l'opérateur funéraire par voie dématérialisée.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'autorisation de fermeture du cercueil au plus tard 24 heures après le décès lorsque la mise en bière immédiate est requise, l'opérateur funéraire peut procéder à la fermeture du cercueil en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne qu'elle aura expressément désignée. S'il y a lieu, il est également dérogé à la présence du maire ou représentant cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent. L'opérateur funéraire doit informer le maire de la fermeture du cercueil dans un délai de 48 heures après la fermeture.